

DOSSIER DU TSF N^O U0215-2003

Décision n^o U0215-2003-1

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, R.S.O. 1990, chap. P.8, tel que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L’AFFAIRE D’un Avis d’intention de refuser de consentir du surintendant des services financiers (le « surintendant »), daté du 20 janvier 2003, en ce qui concerne une demande de retrait d’une somme d’argent d’un fonds de revenu viager, d’un compte de retraite immobilisé, ou d’un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») en raison de difficultés financières;

ET DANS L’AFFAIRE D’une audience tenue en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi;

MOTIFS

1. Le requérant dans cette affaire a demandé une audience relativement à l’Avis d’intention de refuser de consentir du surintendant, daté du 20 janvier 2003, qui lui interdisait l’accès aux fonds provenant d’un compte immobilisé. Le requérant avait déposé une demande de retrait de ces fonds, en vertu du paragraphe 67(5) de la Loi, qui se lit comme suit :

67.-(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le surintendant peut, sur présentation d’une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d’un arrangement d’épargne-retraite prescrit d’un genre prescrit pour l’application du présent paragraphe s’il est convaincu de l’existence des difficultés financières prescrites.

2. Le motif du refus du surintendant était à l’effet que la dite demande (la « demande du 12 décembre 2002 »), ayant pour motif le faible revenu du requérant, avait été déposée dans les 12 mois suivant la date à laquelle une demande précédente,

invoquant un faible revenu (la « demande d'août 2002 ») et ayant été accueillie précédemment, contrairement aux conditions imposées par les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement 909 de l'Ontario tel que modifié (le « Règlement ») :

89.-(4) Il ne peut être présenté qu'une seule demande par période de 12 mois.

(5) Les demandes rejetées ne comptent pas pour l'application du paragraphe (4).

3. Il revient au Tribunal de décider si le surintendant aurait dû consentir ou non à la demande du 12 décembre 2002.
4. La demande d'août 2002 avait été signée par le requérant le 8 août 2002. Le 23 août 2002, le surintendant a consenti au retrait des fonds du compte immobilisé du requérant, en considération du faible revenu du requérant. Ainsi, la demande d'août 2002 constitue une demande acceptée.
5. Le 12 décembre 2002, le requérant a signé la demande du 12 décembre 2002, dans laquelle il demandait de retirer d'autres sommes d'argent de son compte immobilisé en raison d'un faible revenu. Étant donné que cette demande a été déposée dans les 12 mois de la demande acceptée d'août 2002, qui était faite également en raison d'un faible revenu, la demande du 12 décembre 2002 ne respecte pas les dispositions des paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement.
6. Ce Tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner au surintendant d'approuver une demande de retrait d'un compte immobilisé qui ne respecte pas les exigences du Règlement. Bien que les preuves de difficultés financières de la part du requérant puissent être péremptoires, la demande du 12 décembre 2002 ne peut être acceptée parce qu'elle ne respecte pas une de ces exigences. Si en août 2003, donc 12 mois après la date de la demande d'août 2002, qui a été acceptée, les circonstances du requérant sont telles qu'il désire poursuivre ses démarches, une autre demande de retrait de fonds immobilisés peut être déposée auprès du surintendant.

7. Dans les circonstances de l'affaire, le Tribunal doit confirmer l'avis du surintendant daté du 20 janvier 2003, concernant la demande du 12 décembre 2002.

ORDONNANCE

Par la présente, le Tribunal instruit le Surintendant de maintenir l'intention contenue dans l'Avis d'intention de refuser de consentir, datée du 20 janvier 2003, à l'égard du requérant.

Signée à Toronto, ce 5^e jour de mars 2003.

“J.P. Martin”

Monsieur J. P. Martin
Membre, Tribunal des services financiers